



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET TRAVAUX HYDRAULIQUES dans 15 Centres de Santé dans le cadre du Projet WASH AA-1318 – « Programme d'aide d'urgences (y compris les transferts monétaires) et amélioration de la capacité de réponse aux crises dans les pays d'Afrique subsaharienne touchés par les crises »

VOLUME 2

CONDITIONS GENERALES – CONDITIONS PARTICULIERES ET PROJET DE CONTRAT

FINANCEMENT : AFFAIRES ETRANGERES ALLEMANDES (AA)
CONTRAT de subvention N° : S09.40 321.50 AFR 01/18
REFERENCE DE PUBLICATION : AA/MI-KAS/AO/2019/002

Août 2019

SECTION 1: PROJET DE CONTRAT

Entre

Malteser International Kananga, représenté par Herivola Rakotosoa, Coordinateur de Programme, désigné ci-après par le terme « Le maître d'ouvrage » ou « Le maître d'œuvre »,

D'une part,

Et

[Dénomination officielle complète du titulaire]

[Forme juridique/titre]¹

[N° d'enregistrement légal]²

[Adresse officielle complète]

[N° de TVA³],

« Le titulaire »,

D'autre part,

CONTRAT N°.....

Attendu que le maître d'ouvrage souhaite que certains travaux soient exécutés par le titulaire, à savoir :

Travaux d'assainissement dans 15 Centres de Santé dans le cadre du Projet WASH AA-1318 – « Programme d'aide d'urgences (y compris les transferts monétaires) et amélioration de la capacité de réponse aux crises dans les pays d'Afrique subsaharienne touchés par les crises »

Et qu'il a accepté la soumission remise par le titulaire en vue de l'exécution et de l'achèvement de ces travaux et de la réparation de tous les vices afférents.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Dans le présent contrat, les mots et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions contractuelles indiquées ci-après.

Article 2. Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre hiérarchique suivant:

- (a) Le contrat,
- (b) Les conditions particulières,
- (c) Les conditions générales,
- (d) Les spécifications techniques,
- (e) Les documents de conception (plans),
- (f) Le bordereau rempli (après corrections arithmétiques) /la décomposition,
- (g) L'offre avec l'appendice,
- (h) Tout autre document faisant partie du contrat:

¹ Quand le signataire est une personne.

² Si applicable. Pour les personnes, mention de leur numéro de carte d'identité ou passeport ou équivalent

³ Excepté quand le signataire n'a pas de numéro de TVA.

Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

Article 3. En contrepartie des paiements effectués le maître d'ouvrage au titulaire comme mentionné ci-après, le titulaire s'engage à exécuter et achever les travaux et à réparer tous les vices afférents en conformité absolue avec les dispositions du contrat.

Article 4. Le maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant de :.....USD ou toute autre somme exigible au titre des dispositions et selon les modalités du contrat

Article 5. La TVA sera payée conformément aux règles, lois nationales et conventions internationales concernant l'exécution du programme. La TVA et les autres taxes ne doivent pas être payées sur les fonds ayant leur origine dans la Communauté Européenne.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le titulaire, l'a signé.

Fait en français, en trois originaux : deux originaux étant pour le maître d'ouvrage, et un original étant pour le titulaire.

TITULAIRE:

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

MAITRE D'OUVRAGE:

Nom:

Titre:

Signature:

Date:

SECTION 2: CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 0 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

- 0.1** Pour l'exécution du présent contrat, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont assurées par Malteser International
- 0.2** Toute dénomination relative aux deux termes de Maître d'ouvrage et de Maître d'œuvre désigne Malteser International

Article 1 : Loi et langue applicables au marché

- 1.1** La loi applicable au marché est celle de la République Démocratique du Congo.
- 1.2** La langue utilisée est le français.

Article 2 : Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre hiérarchique suivant:

- (a) Le contrat,
- (b) Les conditions particulières,
- (c) Les conditions générales,
- (d) Les spécifications techniques,
- (e) Les documents de conception (plans),
- (f) Le Détail Estimatif et le Bordereau de Prix, après corrections arithmétiques éventuelles;
- (g) L'offre avec l'appendice,
- (h) Tout autre document faisant partie du contrat:

Article 3 : Communications

Toute communication écrite portant sur le présent contrat entre le maître d'ouvrage d'une part, et le titulaire, d'autre part, doit mentionner l'intitulé du marché et le numéro d'identification et doit être envoyée par courrier, télécopie ou courrier électronique ou encore remise en main propre.

Pour l'autorité contractante,

Herivola Rakotosoa – Coordinateur de Programme

Malteser International Kananga

N°1 Avenue de l'Hôpital, Quartier Tshisambi, Commune Kananga

RD Congo

herivola.rakotosoa@malteser-international.org

Pour l'entrepreneur

Mr

Entreprise.....

Adresse.....

A

République Démocratique du Congo

Tel + 243....., E-mail.....

Article 4: Sous-traitance

Lors de la sélection des sous-traitants, le titulaire donne la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP aptes à exécuter les travaux requis dans les mêmes conditions.

Article 5 : Documents à fournir

Le maître d'œuvre remettra au titulaire les plans et documents obligatoirement avant le commencement du délai d'exécution.

Article 6 : Accès au chantier

Le titulaire est tenu de donner au maître d'ouvrage libre accès à ses chantiers, usines, ateliers, etc., et, d'une manière générale, de lui accorder toutes facilités utiles pour l'accomplissement de ses fonctions au même titre qu'au maître d'œuvre. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux représentants des Bailleurs ou ceux du Siege du Maitre d'ouvrage.

Article 7 : Obligations générales du titulaire

Les mesures de visibilité doivent suivre les règles exigées par le Maitre d'Ouvrage.

Article 8 : Garantie de bonne exécution

Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 10 % du montant du marché et de ses avenants éventuels. Cette garantie doit être matérialisée selon les termes décrits dans l'article 15 de la Section 3 (Conditions générales) du présent contrat.

Article 9 : Matériaux provenant de démolitions

Les matériaux provenant de démolitions deviennent la propriété du maître d'ouvrage.

Article 10: Etudes du sol

Sans objet.

Article 11: Brevets et licences

Sans objet.

Article 12: Période de mise en œuvre des tâches

Le délai total de mise en œuvre est fixé à 06 mois et le calendrier est arrangé en l'espace de cette période et par lot. Le délai commence à courir à partir de la date de notification au titulaire de l'ordre de démarrage des travaux

Article 13: Retards dans la mise en œuvre des tâches

L'indemnité forfaitaire pour retard dans l'exécution des travaux est fixée à 0,1 % de la valeur du contrat pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement des travaux et jusqu'au plafond de 10 % de la valeur du contrat.

Article 14: Origine et qualité des ouvrages et matériaux

14.1 Tous les biens achetés en application du présent contrat doivent provenir d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat couvert par l'accord de Cotonou. Aux fins de la présente disposition, l'"origine" signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce. Toute modification apportée, lors des importations, à l'origine prévue doit avoir été signalée au maître d'œuvre et avoir reçu son approbation.

14.2 Les travaux et les objets, appareils, matériels ou matériels à mettre en œuvre pour leur exécution doivent répondre aux dispositions précisées dans les Spécifications Techniques.

Article 15 : Surveillance et contrôle

Les modes opératoires utilisés pour les essais et les contrôles seront conformes aux stipulations des Spécifications Techniques.

Article 16: Propriété des équipements et des matériaux

Les installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux se trouvant sur le chantier reviennent au maître d'ouvrage.

Article 17 : Principes généraux des paiements

Les paiements sont effectués en DOLLARS AMERICAINS.

Article 18: Préfinancement

Le titulaire du contrat devra préfinancer le début des travaux. Ce préfinancement servira à assurer l'approvisionnement et l'installation complète du chantier.

Article 19: Retenues de garantie

Cette disposition n'est pas applicable au présent marché.

Article 20: Révision des prix

Le marché est à prix ferme et non révisable.

Article 21: Évaluation des travaux

Ce marché est à prix unitaire : des ajouts peuvent être faits aux articles du devis quantitatif et estimatif.

Article 22: Modalités de paiement

Les paiements se feront en quatre (4) tranches selon les étapes des travaux et suivant les modalités suivantes :

- 1ere tranche : 40 % du montant à la validation du rapport d'installation du chantier. (Montant considéré couvrir les coûts de l'approvisionnement et l'installation du chantier).
- 2eme tranche : 30 % à mi-travaux, après évaluation supportée par un PV d'état d'avancement physique des travaux de 45% à 55% dans l'ensemble du lot, validé par Malteser International, les bénéficiaires et l'entreprise
- 3eme tranche : 20 % après évaluation supportée par un PV d'état d'avancement physique des travaux de 80% à 85% dans l'ensemble du lot, validé par Malteser International, les bénéficiaires et l'entreprise

L'entreprise est tenue à présenter une facture correspondant au montant demandé à chaque tranche.

Article 23: Décompte définitif

Le décompte définitif représentera 10% du montant du contrat à verser à l'entreprise après la réception technique après l'établissement d'un PV de réception technique qui certifie que les travaux ont été réalisés à 100% dans l'ensemble du lot, validé par Malteser International, les bénéficiaires et l'entreprise. L'entreprise est tenue à présenter une facture correspondant au montant demandé.

Article 24: Retards de paiement

Voir l'article 7 sur le retard de paiement dans les conditions générales

Article 25: Réception partielle

Les réceptions partielles ne sont pas prévues au titre de ces travaux.

Article 26: Réception provisoire

Les responsables du Maître d'Ouvrage ainsi que ceux de la zone de santé participent à la réception provisoire des travaux.

La réception du chantier s'effectuera en 3 phases et devra être sanctionnée par un PV :

- Réception provisoire ; A la fin des travaux : Il ne doit subsister aucune réserve des grands travaux pour pouvoir rédiger le PV et permettra à l'entreprise de revoir les recommandations faites.
- Réception technique: A la fin de suivi des recommandations de la réception provisoire et l'accord du maître d'ouvrage pour réceptionner officiellement l'ouvrage, l'entreprise reçoit le 10% restant.
- Réception définitive : se fait trois (03) mois après la réception technique. Si aucune défaillance n'a été constatée, la remise de la garantie de bonne exécution de (10%) de parfait achèvement est effectuée pour clore le chantier.

Article 27: Obligations au titre de la garantie

27.1 La période de garantie correspond à la période de trois (03) mois indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception technique et pendant laquelle le titulaire est tenu de s'assurer qu'il n'y ait pas de vices et malfaçons selon les instructions du maître d'ouvrage. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l'article 61 des conditions générales.

27.2 Les travaux d'entretien doivent être effectués par le Titulaire pendant la période de garantie

27.3 Le délai de garantie est stipulé à l'article 27.1 des présentes Conditions Particulières

Article 28: Règlement des litiges

Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut pas être réglé autrement, sera réglé conformément à la législation nationale du pays d'intervention du maître d'ouvrage.

SECTION 3
CONDITIONS GENERALES

TABLE DES MATIÈRES

Article 1: Définitions-----	12
Article 2: Loi et langue applicables au marché-----	12
Article 3: Ordre hiérarchique des documents contractuels -----	12
Article 4: Communications-----	12
Article 5: Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'oeuvre -----	12
Article 6: Cession-----	13
Article 7: Sous-traitance -----	14
OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE -----	14
Article 8: Documents à fournir -----	14
Article 9 : Accès au chantier -----	15
Article 10: Aide en matière de règlementation locale -----	15
Article 11 : Retards dans le paiement du personnel du titulaire -----	15
OBLIGATIONS DU TITULAIRE -----	16
Article 12 : Obligations générales-----	16
Article 12bis : Marchés de conception et réalisation -----	17
Article 13 : Conduite des travaux -----	17
Article 14 : Personnel du titulaire -----	17
Article 15 : Garantie de bonne exécution -----	18
Article 16 : Assurances -----	18
Article 17 : Programme de mise en œuvre des tâches-----	19
Article 18 : Sous-détail des prix -----	20
Article 19 : Plans du titulaire-----	20
Article 20 : Niveau suffisant du montant de la soumission-----	21
Article 21 : Risques exceptionnels -----	22
Article 22 : Sécurité sur les chantiers -----	22
Article 23 : Sauvegarde des propriétés riveraines-----	23
Article 24 : Entraves à la circulation-----	23
Article 25 : Câbles et canalisations -----	23
Article 26 : Implantation des ouvrages -----	24
Article 27 : Matériaux provenant de démolitions -----	24
Article 28 : Découvertes -----	25
Article 29 : Ouvrages temporaires -----	25
Article 30 : Études du sol-----	25
Article 31 : Marchés imbriqués-----	25
Article 32 : Brevets et licences -----	26
DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET RETARDS-----	26
Article 33 : Ordres de commencer la mise en œuvre des tâches-----	26
Article 34 : Période de mise en œuvre des tâches-----	26
Article 35 : Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches -----	26
Article 36 : Retards dans la mise en œuvre des tâches -----	27
Article 37: Modifications par ordre de service -----	27
Article 38 : Suspension -----	29
MATÉRIAUX ET OUVRAISONS-----	30
Article 39: Journal des travaux -----	30
Article 40 : Origine et qualité des ouvrages et matériaux-----	30
Article 41 : Surveillance et contrôle -----	31
Article 42 : Rebuts-----	32
Article 43 : Propriété des équipements et des matériaux -----	32

PAIEMENTS 33

Article 44 : Principes généraux -----	33
Article 45 : Marchés à prix provisoires-----	34
Article 46 : Préfinancement -----	34
Article 47 : Retenues de garantie -----	34
Article 48 : Révision des prix -----	34
Article 49 : Evaluation des travaux -----	35
Article 50 : Acomptes-----	36
Article 51 : Décompte définitif -----	37
Article 52: Paiements directs aux sous-traitants -----	38
Article 53: Retards de paiement -----	38
Article 54: Paiements au profit de tiers-----	39
Article 55: Demandes de paiement supplémentaire -----	39
Article 56 : Date d'achèvement -----	39
Article 57 : Principes généraux -----	39
Article 58 : Vérification à la fin des travaux-----	40
Article 59: Réception partielle Selon ce qui a été écrit plus haut cette réception n'est pas applicable au présent marché -----	40
Article 60 : Réception provisoire-----	40
Article 61 : Obligations au titre de la garantie-----	41
Article 62 : Réception définitive -----	42
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION -----	42
Article 63 : Défaut d'exécution -----	42
Article 64 : Résiliation par le maître d'ouvrage -----	42
Article 65: Résiliation par le titulaire -----	44
Article 66: Force majeure -----	45
Article 67: Décès -----	45
RÈGLEMENT DES LITIGES -----	46
Article 68: Règlement des litiges-----	46
DISPOSITIONS FINALES -----	46
Article 69: Clauses déontologiques -----	46
Article 70: Sanctions administratives et financières-----	48
Article 71: Vérifications et contrôles par les organisations de l'Union européenne -----	48

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1: Définitions

- 1.1 Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales peuvent être trouvées dans le "Glossaire", annexe A1 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, qui fait partie intégrante du présent marché.
- 1.2 Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.3 Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.4 Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2: Loi et langue applicables au marché

- 2.2 La loi applicable au marché est la loi (le droit) du pays d'intervention du maître d'ouvrage, sauf dispositions différentes des conditions particulières.
- 2.3 Pour toutes les questions non couvertes par les présentes conditions générales, la loi applicable est la loi (le droit) qui régit le marché.
- 2.4 La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le titulaire, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3: Ordre hiérarchique des documents contractuels

- 3.1 L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans les conditions particulières.

Article 4: Communications

- 4.1 Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les communications entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, d'une part, et le titulaire, d'autre part, sont expédiées par courrier, télégramme, télex, télécopie ou e-mail ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin.
- 4.2 Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication ; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout cas, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication.
- 4.3 Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «consentir», «approuver», «agrérer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Article 5: Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'oeuvre

- 5.1 Le maître d'œuvre accomplit les tâches stipulées dans le marché. Sauf si le marché l'indique expressément, le maître d'œuvre n'est habilité à délier le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 5.2 Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation,

révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au titulaire. L'ordre de service qui détermine les tâches, les obligations et l'identité du représentant du maître d'œuvre est notifié en même temps que l'ordre de commencer la mise en œuvre des tâches du marché. Les compétences du représentant du maître d'œuvre sont celles de surveiller et de contrôler les travaux et de tester et d'examiner les matériaux mis en œuvre ainsi que la qualité d'exécution des ouvrages. Le représentant du maître d'œuvre n'aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le titulaire de ses obligations découlant du marché, ni – sauf en cas d'instruction expresse indiquée ci-dessous ou dans le contrat – de commander tous travaux entraînant une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches ou des coûts supplémentaires à payer par le maître d'ouvrage ni d'introduire des modifications dans la nature ou l'importance des travaux.

- 5.3 Toute communication faite au titulaire par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que:
- a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification;
 - b) le maître d'œuvre est libre d'infirmer ou de modifier le contenu de la communication.
- 5.4 Les instructions et/ou les ordres émanant du maître d'œuvre prennent la forme d'ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du titulaire.

Article 6: Cession

- 6.1 Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 6.2 Le titulaire ne peut, sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants :
- a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché ou
 - b) la cession aux assureurs du titulaire du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.
- 6.3 Aux fins de l'article 6.2, l'approbation d'une cession par le maître d'ouvrage ne délie pas le titulaire de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 6.4 Si le titulaire a cédé son marché sans autorisation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 6.5 Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent pas être dans l'une des situations les excluant de la participation à des procédures de passation de marchés qui sont mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.

Article 7: Sous-traitance

- 7.1 La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 7.2 Le titulaire n'a recours à la sous-traitance qu'avec l'autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage. Les éléments du marché à sous-traiter et l'identité des sous-traitants sont notifiés au maître d'ouvrage. En prenant dûment en considération les dispositions de l'article 4.3, le maître d'ouvrage notifie sa décision au titulaire dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 7.3 Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent pas être dans l'une des situations les excluant de la participation à des procédures de passation de marchés qui sont mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.
- 7.4 Sous réserve de l'article 52, le maître d'ouvrage n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants.
- 7.5 Le titulaire est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le maître d'ouvrage de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 7.6 Si un sous-traitant a contracté à l'égard du titulaire, pour les travaux qu'il a exécutés ou les biens, matériaux, équipements et services qu'il a fournis, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le titulaire doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au maître d'ouvrage, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.
- 7.7 Si le titulaire conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 7.8 Si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au titulaire de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 8: Documents à fournir

- 8.1 Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les trente jours qui suivent la signature du contrat, le maître d'œuvre remet gratuitement au titulaire un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches. Après la réception définitive, le titulaire restitue au maître d'œuvre tous les plans et autres documents contractuels.
- 8.2 Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le titulaire à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.
- 8.3 Le maître d'œuvre est habilité à adresser au titulaire des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

Article 9 : Accès au chantier

- 9.1 Le maître d'ouvrage met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du titulaire en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme de mise en oeuvre des tâches visées dans les présentes conditions générales. Le titulaire donne aux autres personnes concernées toutes les possibilités appropriées pour exécuter leurs tâches comme le stipulent les conditions particulières ou comme l'exigent les ordres de service.
- 9.2. Le titulaire n'utilise pas les terrains que le maître d'ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à la mise en oeuvre des tâches.
- 9.3. Le titulaire maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition ; il les remet, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.
- 9.4. Le titulaire n'a droit à aucun paiement pour les améliorations résultant de travaux qu'il a effectués de son propre chef.

Article 10: Aide en matière de réglementation locale

- 10.1. Le titulaire peut demander l'aide du maître d'ouvrage en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où se déroulent les travaux, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut fournir au titulaire, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.
- 10.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère de l'État où les travaux doivent être exécutés, le maître d'ouvrage met tout en oeuvre pour faciliter l'obtention par le titulaire de tous les visas et permis requis, et notamment les permis de travail et de séjour, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le titulaire et le maître d'ouvrage ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Article 11 : Retards dans le paiement du personnel du titulaire

En cas de retard dans le paiement des salaires et traitements dus aux employés du titulaire ainsi que des indemnités et cotisations prévues par le droit de l'État où se déroulent les travaux, le maître d'ouvrage peut notifier au titulaire son intention de payer directement les salaires, traitements, indemnités et cotisations dans un délai de quinze jours. Si le titulaire conteste le fait que de tels paiements sont dus, il dispose de ce délai de quinze jours pour adresser une réclamation motivée au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage estime, après avoir examiné cette réclamation, que le paiement des salaires et traitements doit être effectué, il peut payer les salaires, traitements, indemnités et cotisations sur les sommes dues au titulaire. À défaut, il peut prélever ces sommes sur l'une quelconque des garanties prévues par les présentes conditions générales. Aucune mesure prise par le maître d'ouvrage en vertu du présent article ne peut délier le titulaire de ses obligations vis-à-vis de ses employés, sauf si elle permet ainsi de remplir une obligation. Une telle mesure n'engage pas la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des employés du titulaire.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 12 : Obligations générales

- 12.1. Le titulaire doit, avec tout le soin et toute la diligence nécessaire et en conformité avec les clauses du contrat, concevoir les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécuter, les achever et remédier aux vices qu'ils pourraient présenter. Il assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses dispositions.
- 12.2. Le titulaire assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.
- 12.3. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au maître d'œuvre dans un délai de trente jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.
- 12.4. Le titulaire respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans le pays d'intervention du maître d'ouvrage et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le maître d'ouvrage de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.
- 12.5. Si le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, mandataires ou employés propose de donner ou consent à offrir ou à donner ou donne à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou à tout autre marché conclu avec le maître d'ouvrage, ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché ou de tout autre marché conclu avec le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage peut, sans préjudice des droits acquis par le titulaire au titre du marché, résilier le marché, par application, dans ce cas, des articles 63 et 64.
- 12.6. Le titulaire tient pour privés et confidentiels tout document et toute information qu'il reçoit dans le cadre du marché. Il ne peut, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du marché, ni publier ni divulguer aucun élément du marché sans le consentement écrit préalable du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre après consultation du maître d'ouvrage. En cas de désaccord sur la nécessité de publier ou de divulguer des données aux fins du marché, la décision du maître d'ouvrage est définitive.
- 12.7. Si le titulaire est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues d'exécuter le marché conformément au droit de l'État du maître d'ouvrage et elles désignent l'une d'entre elles, à la demande du maître d'ouvrage, pour agir en tant que chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du maître d'ouvrage.
- 12.8. Sauf demande ou accord contraire de Malteser International, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de AA. Ces mesures doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions de Malteser International.

- 12.9. Le titulaire doit respecter les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.
- 12.10 L'exécution du contrat ne doit pas donner lieu à des frais commerciaux extraordinaires. Si de tels frais surviennent, il sera mis fin au contrat. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.
- 12.11. Tous ces relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du contrat. Tout manquement à cette obligation de conserver les relevés constitue un défaut d'exécution du contrat et peut entraîner la résiliation du contrat.

Article 12bis : Marchés de conception et réalisation

Pour les marchés de conception et réalisation uniquement, le titulaire effectue et assume la responsabilité de la conception des travaux avec l'aide de concepteurs expérimentés répondant aux critères définis par le maître d'ouvrage. Il élabore les documents techniques requis selon les modalités définies par les conditions particulières et les spécifications techniques. Ces documents doivent être soumis au maître d'oeuvre pour approbation, conformément aux dispositions des conditions spéciales, et peuvent être corrigés aux frais du titulaire pour répondre aux exigences contractuelles du maître d'ouvrage et éliminer les erreurs, omissions, ambiguïtés, incohérences et autres défauts de conception. Le titulaire forme le personnel du maître d'ouvrage, délivre et met à jour l'ensemble des documents détaillés, de même que les manuels d'opération et de maintenance, conformément aux dispositions des conditions particulières.

Article 13 : Conduite des travaux

- 13.1. Le titulaire assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l'agrément du maître d'oeuvre. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus d'agrément ou de retrait de l'agrément, le maître d'oeuvre motive sa décision et le titulaire propose sans délai un remplaçant. L'adresse du représentant du titulaire est considérée comme étant l'adresse de service donnée par le titulaire.
- 13.2. Si le maître d'oeuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du titulaire, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le remplace par un représentant agréé par le maître d'oeuvre.
- 13.3. Le représentant du titulaire reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou l'attachement selon le cas. Le titulaire demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

Article 14 : Personnel du titulaire

- 14.1. Le personnel du titulaire doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines de l'État dans lequel ont lieu les travaux. Ce personnel doit posséder les

qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le titulaire remplace immédiatement tout employé qui lui est signalé, par le maître d'œuvre, par lettre motivée, comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.

- 14.2. Le titulaire doit prendre en charge le recrutement de tout le personnel ainsi que de toute la main d'œuvre. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit de l'État du maître d'ouvrage s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

Article 15 : Garantie de bonne exécution

- 15.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, le titulaire doit, conjointement au renvoi du contrat contresigné, fournir au maître d'ouvrage une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être égal à 10 % du montant du marché, y compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.
- 15.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au maître d'ouvrage la réparation de tout préjudice résultant du fait que le titulaire n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.
- 15.3. La garantie de bonne exécution est fournie sous la forme d'un chèque de banque certifié, ou d'un dépôt en espèces auprès du maître d'ouvrage. Elle doit être délivrée par une banque agréée par le maître d'ouvrage.
- 15.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libellée dans les monnaies dans lesquelles le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives aux termes du marché.
- 15.5. Aucun paiement n'est effectué en faveur du titulaire avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à l'exécution complète et correcte du marché.
- 15.6. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le titulaire ne constitue pas une nouvelle garantie, le maître d'ouvrage peut résilier le marché.
- 15.7. Le maître d'ouvrage réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le titulaire au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le maître d'ouvrage les réclame et ne peut émettre d'objection pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le maître d'ouvrage adresse au titulaire une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.
- 15.8. Sauf dispositions contraires du contrat, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l'article 51, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 16 : Assurances

- 16.1. Le titulaire souscrit une assurance à la fois en son nom et au nom du maître d'ouvrage contre tout préjudice ou dommage dont il répond au titre du marché. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, cette assurance couvre :

- a) les ouvrages, y compris les matériaux et équipements qui doivent y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral, contre tout préjudice ou dommage résultant de quelque cause que ce soit autre que la force majeure ou les risques imputables au maître d'ouvrage aux termes du marché ;
 - b) par un montant supplémentaire représentant 15 % des coûts de remplacement ou par tout autre montant fixé dans les conditions particulières, tous les coûts additionnels, directs ou accessoires, de la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, y compris les honoraires et le coût de la démolition et de l'enlèvement d'une partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature ;
 - c) les installations du titulaire et tout autre matériel que ce dernier aura apporté sur le chantier, pour un montant suffisant pour assurer leur remplacement sur le chantier.
 - d) Une copie du document de la souscription de l'assurance doit être transmise au maître d'ouvrage à la signature du contrat.
- 16.2. Le titulaire peut substituer à l'assurance prévue à l'article 16.1 une assurance globale qui couvre, entre autres, les risques visés à l'article 16.1 points a), b) et c). Dans ce cas, il informe l'assureur des droits du maître d'ouvrage.
- 16.3. Le titulaire souscrit une assurance-responsabilité contre les accidents du travail et une assurance-responsabilité civile contre les préjudices causés à toute personne employée par lui sur le chantier ou au maître d'ouvrage et à ses employés et qui résulteraient de l'exécution des travaux. Cette responsabilité est illimitée pour les préjudices corporels.
- 16.4. Le titulaire souscrit une assurance-responsabilité contre les risques et une assurance responsabilité civile contre tout acte ou toute omission imputée à lui-même, à ses ayants droit ou à ses mandataires. Cette assurance porte au moins sur le montant indiqué dans les conditions particulières. En outre, il vérifie que tous ses sous-traitants ont souscrit une assurance similaire.
- 16.5. Toutes les assurances visées au présent article sont souscrites dans les trente jours suivant la notification de l'attribution du marché et sont soumises à l'approbation du maître d'ouvrage. Elles prennent effet à partir du commencement des travaux et restent en vigueur jusqu'à la réception définitive de ces derniers. Lorsque le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre le lui demande, le titulaire présente sans délai au maître d'ouvrage la police d'assurance et les preuves du paiement régulier des primes.
- 16.6. Nonobstant les obligations d'assurance du titulaire en vertu de l'article 16, le titulaire est seul responsable et il doit tenir quitte le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre de toute réclamation pour dommages matériels ou préjudices corporels résultant de l'exécution des travaux par le titulaire, par ses sous-traitants ou par leurs employés.

Article 17 : Programme de mise en œuvre des tâches

- 17.1. En complément du programme de travail joint à la soumission, le titulaire, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de l'attribution du marché, fournit au maître d'œuvre un programme de mise en œuvre des tâches détaillées par activité et par mois et comportant les documents suivants :
- a) l'ordre dans lequel le titulaire propose d'exécuter les travaux ;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans ;
 - c) un organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l'indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitae,

- d) une description générale des méthodes, incluant l'ordre dans lequel le titulaire propose d'exécuter les travaux par mois et par nature
 - e) un projet d'installation et d'organisation du chantier et
 - f) tous autres détails et renseignements que le maître d'oeuvre peut raisonnablement demander.
- 17.2. Ces documents sont retournés au titulaire par le maître d'oeuvre avec l'approbation de ce dernier ou avec toutes observations utiles dans un délai de dix jours à compter de leur réception par le maître d'oeuvre, sauf le cas où le maître d'oeuvre notifie au titulaire, endéans ce délai de dix jours, sa volonté de tenir une réunion. L'approbation du programme de mise en oeuvre des tâches par le maître d'oeuvre ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 17.3. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme de mise en oeuvre des tâches sans l'approbation du maître d'oeuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme de mise en oeuvre des tâches, le maître d'oeuvre peut charger le titulaire de le revoir et de soumettre le programme révisé à son approbation.

Article 18 : Sous-détail des prix

- 18.1. Lorsqu'il n'a pas été soumis dans son offre et si nécessaire aux fins du marché, le titulaire fournit un sous-détail de ses tarifs et prix dans un délai de vingt jours au plus à compter de la demande motivée du maître d'oeuvre.
- 18.2. Dans les trente jours suivant la notification de l'attribution du marché, le titulaire fournit au maître d'oeuvre, à titre d'information seulement, une estimation trimestrielle détaillée du flux de trésorerie, faisant apparaître tous les paiements auxquels le titulaire est susceptible d'avoir droit au titre du marché. Le titulaire fournit par la suite des estimations trimestrielles révisées si le maître d'oeuvre le lui demande. Cette communication n'engage en aucune manière la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

Article 19 : Plans du titulaire

- 19.1. Le titulaire soumet à l'approbation du maître d'oeuvre :
- a) dans les délais fixés dans le marché ou dans le programme de mise en oeuvre des tâches, les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché ;
 - b) les plans que le maître d'oeuvre peut raisonnablement demander pour la mise en oeuvre des tâches ;
 - c) pour les ponts et autres ouvrages en béton armé, le titulaire est tenu d'effectuer, avant le commencement des travaux de fondation, les sondages de sol nécessaires. Les résultats de ces sondages ainsi que le calcul des fondations doivent être remis, en trois exemplaires, au maître d'oeuvre au moins un mois avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent ;
 - d) le titulaire établit, à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché et notamment les plans et notes de calcul et plans de ferrailage pour les ouvrages en béton armé. Les plans d'exécution, de détail, de ferrailage, les notes de calcul ou tout autre document ou objet à fournir par le titulaire sont soumis à l'approbation du maître d'oeuvre, en trois exemplaires, au moins un mois avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent. Les plans, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir en vertu des deux alinéas c) et d), sont retournés au titulaire dans un délai de quinze jours à compter de leur réception par le maître d'oeuvre, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations.

- 19.2. Si le maître d'oeuvre ne notifie pas son approbation mentionnée à l'article 19.1 dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en oeuvre des tâches approuvées, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés trente jours après leur réception.
- 19.3. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le maître d'oeuvre et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du maître d'oeuvre. Tout plan, document, échantillon ou modèle du titulaire non approuvé par le maître d'oeuvre est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du maître d'oeuvre et soumis de nouveau par le titulaire pour approbation. Le titulaire doit apporter aux documents, plans, notes de calcul, etc. qu'il a transmis pour approbation au maître d'oeuvre, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du maître d'oeuvre suivant la même procédure.
- 19.4. Le titulaire fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.
- 19.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le maître d'oeuvre ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 19.6. Le maître d'oeuvre a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du titulaire, à tout moment jugé raisonnable.
- 19.7. Avant la réception provisoire des travaux, le titulaire fournit des manuels d'utilisation et de maintenance ainsi que des plans, qui sont suffisamment détaillés pour permettre au maître d'ouvrage de faire fonctionner, entretenir, régler et réparer toutes les parties des ouvrages. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés aux fins de la réception provisoire tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au maître d'ouvrage.

Article 20 : Niveau suffisant du montant de la soumission

- 20.1. Le titulaire est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la configuration et de la nature du chantier, de l'étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, des moyens de communication et d'accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d'une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.
- 20.2. Le titulaire est réputé s'être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le

bordereau des prix, lesquels, sauf dispositions contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.

- 20.3. Le titulaire, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 21 : Risques exceptionnels

- 21.1. Si, au cours de l'exécution des travaux, le titulaire rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par un titulaire expérimenté et s'il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires et/ou une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il en avise le maître d'œuvre par notification conformément aux articles 35 et/ou 55. Dans cette notification, il précise les obstacles artificiels et/ou les conditions physiques en question, en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre, ainsi que l'ampleur du retard ou des perturbations prévisibles dans l'exécution des travaux.

- 21.2. Dès réception de la notification, le maître d'œuvre peut, entre autres :

- a) demander au titulaire de fournir une estimation du coût des mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre ;
- b) approuver, avec ou sans modifications, les mesures visées à l'article 21.2 point a);
- c) donner des instructions écrites sur la manière dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question doivent être surmontés ;
- d) ordonner une modification, une suspension ou l'annulation du marché.

- 21.3. Dans la mesure où il estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question étaient raisonnablement impossibles à prévoir, en tout ou en partie, par un titulaire expérimenté, le maître d'œuvre:

- a) tient compte de tout retard subi par le titulaire du fait de ces obstacles ou de ces conditions au moment de déterminer la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches qui est reconnu au titulaire en vertu de l'article 35 et/ou
- b) détermine, s'il s'agit d'obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions climatiques, les paiements supplémentaires qui sont dus au titulaire en vertu de l'article 55.

- 21.4. Aucune réclamation du titulaire au titre de l'article 55 n'est admise à raison des conditions climatiques.

- 21.5. Si le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques étaient raisonnablement prévisibles, en tout ou en partie, par un titulaire expérimenté, il en informe le titulaire dès que possible.

Article 22 : Sécurité sur les chantiers

- 22.1. Le titulaire a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

- 22.2. Le titulaire assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- 22.3. Le titulaire met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l'entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité qui se révèlent nécessaires à la bonne mise en œuvre des tâches ou que le maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.
- 22.4. Si, au cours de la mise en œuvre des tâches, des mesures urgentes s'imposent pour parer à tout risque d'accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d'un accident ou d'un dommage, le maître d'œuvre met le titulaire en demeure de faire le nécessaire. Si le titulaire ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du titulaire, pour autant que la responsabilité en incombe au titulaire.

Article 23 : Sauvegarde des propriétés riveraines

- 23.1. Le titulaire prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.
- 23.2. Le titulaire tient quitte le maître d'ouvrage des conséquences pécuniaires de toutes les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au titulaire.

Article 24 : Entraves à la circulation

- 24.1. Le titulaire s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.
- 24.2. Les mesures spéciales que le titulaire estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du titulaire, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le titulaire doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du titulaire.

Article 25 : Câbles et canalisations

- 25.1. Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, le titulaire rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d'installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l'autorisation préalable du maître d'œuvre.
- 25.2. Le titulaire est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.
- 25.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le titulaire a un devoir général de

diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.

- 25.4. Toutefois, l'obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n'incombent pas au titulaire si le maître d'ouvrage décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.
- 25.5. Lorsque l'exécution d'un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre par écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

Article 26 : Implantation des ouvrages

26.1. Le titulaire a la responsabilité :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le maître d'œuvre ;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaire en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

26.2. Si, à un moment quelconque de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le titulaire doit, si le maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au maître d'ouvrage.

26.3. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le maître d'œuvre ne dégage en aucune façon le titulaire de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; le titulaire doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 27 : Matériaux provenant de démolitions

27.1. Lorsque le marché comprend des démolitions, les matériaux et éléments provenant de celles-ci sont, sauf dispositions contraires des conditions particulières et/ou du droit de l'État du maître d'ouvrage et sous réserve des dispositions de l'article 28, la propriété du titulaire.

27.2. Si les conditions particulières réservent au maître d'ouvrage le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l'endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires.

27.3. Indépendamment de l'utilisation à laquelle le maître d'ouvrage se propose d'affecter les matériaux ou éléments sur lesquels il se réserve le droit de propriété, tous les frais de transport et de stockage, ainsi que d'entreposage à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre, sont à la charge du titulaire pour tout déplacement à une distance n'excédant pas 100 mètres.

- 27.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le titulaire enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les décombres et débris du chantier.

Article 28 : Découvertes

- 28.1. Toute découverte d'un quelconque intérêt qui est faite au cours des fouilles ou des travaux de démolition est immédiatement portée à la connaissance du maître d'œuvre. Celui-ci décide des dispositions à prendre au sujet de telles découvertes, en tenant dûment compte du droit de l'État du maître d'ouvrage.
- 28.2. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de propriété sur les matériaux trouvés au cours des fouilles et des travaux de démolition effectués sur des terrains lui appartenant, sous réserve d'une indemnisation du titulaire pour les efforts particuliers qu'il a consentis.
- 28.3. Les objets d'art ou d'antiquité, les objets naturels ou numismatiques, et tous autres objets présentant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou faits en métal précieux, trouvés au cours de fouilles ou des travaux de démolition sont la propriété du maître d'ouvrage.
- 28.4. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage a seule compétence pour se prononcer sur les qualifications énoncées aux articles 28.1 et 28.3.

Article 29 : Ouvrages temporaires

- 29.1. Le titulaire effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l'exécution des travaux. Il soumet au maître d'œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu'il a l'intention d'utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d'œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.
- 29.2. Lorsque les conditions particulières stipulent qu'il incombe au maître d'ouvrage de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d'œuvre fournit au titulaire tous les plans nécessaires en temps utile pour lui permettre d'entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le titulaire est cependant responsable de leur réalisation correcte.

Article 30 : Études du sol

Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le titulaire met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

Article 31 : Marchés imbriqués

- 31.1. Le titulaire doit, conformément aux exigences du maître d'œuvre, procurer, dans des limites raisonnables, toutes facilités aux autres titulaires employés par le maître d'ouvrage et à leurs ouvriers, de même qu'aux ouvriers du maître d'ouvrage et de tout autre service public qui peuvent être employés sur le chantier ou à proximité pour l'exécution de travaux non inclus dans le marché ou de tout marché connexe ou accessoire à la construction des ouvrages que le maître d'ouvrage peut conclure.
- 31.2. Toutefois, si, sur demande écrite du maître d'œuvre, le titulaire met à la disposition d'un autre titulaire, ou d'un service public ou du maître d'ouvrage, des routes ou voies que le titulaire est tenu d'entretenir, ou permet l'utilisation par ces personnes de ses ouvrages temporaires, de ses échafaudages ou d'autres installations se trouvant sur le chantier, ou fournit tout autre service,

de quelque nature que ce soit, qui n'était pas prévu dans le marché, le maître d'ouvrage accorde au titulaire, pour cette utilisation ou ce service, une rémunération et/ou une prolongation de délai telles que jugées raisonnables par le maître d'œuvre.

- 31.3. L'article 31 ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles et ne lui donne droit à aucune indemnisation autre que celle qui est prévue à l'article 31.2.
- 31.4. Les difficultés qui surviennent au sujet de l'un des marchés ne peuvent, en aucun cas, autoriser le titulaire à modifier ou à retarder l'exécution des autres marchés. Réciproquement, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre marché.

Article 32 : Brevets et licences

Sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières, le titulaire tient quitte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute réclamation résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournis par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET RETARDS

Article 33 : Ordres de commencer la mise en œuvre des tâches

- 33.1. Le maître d'ouvrage fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches du marché doit commencer ; il en avise le titulaire dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service émanant du maître d'œuvre.
- 33.2. La mise en œuvre des tâches commence au plus tard cent quatre-vingt jours après la notification de l'attribution du marché, sauf si les parties en sont convenues autrement.

Article 34 : Période de mise en œuvre des tâches

- 34.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article
- 34.2. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 35.
- 34.3. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots, et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au titulaire, la période de mise en œuvre pour chaque lot reste identique.

Article 35 : Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 35.1. Le titulaire peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes :
- a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du maître d'ouvrage;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté ;
 - c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du titulaire ;
 - d) manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles ;
 - e) toute suspension des travaux qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire ;
 - f) cas de force majeure ;

- g) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.
- 35.2. Le titulaire notifie au maître d'oeuvre, dans un délai de quinze jours à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation de la période de mise en oeuvre des tâches à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit, sauf convention contraire entre le titulaire et le maître d'oeuvre dans un délai de trente jours à compter de la notification, des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être dès lors examinée.
- 35.3. Dans un délai de trente jours à compter de la réception des renseignements complets et détaillés sur la demande du titulaire, le maître d'oeuvre, par une notification écrite adressée au titulaire après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, accorde la prolongation de la période de mise en oeuvre des tâches considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au titulaire qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 36 : Retards dans la mise en œuvre des tâches

- 36.1. Si le titulaire ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés dans le marché, le maître d'ouvrage a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches ou de la période de mise en oeuvre des tâches prolongée en vertu de l'article 35 et la date réelle d'achèvement des travaux, au taux et à concurrence du plafond fixés dans les conditions particulières.

Si les ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle conformément à l'article 59, l'indemnité forfaitaire fixée dans les conditions particulières peut être réduit proportionnellement à la valeur de la partie des ouvrages qui a été partiellement acceptée par rapport à la valeur globale de l'ensemble des ouvrages.

- 36.2. Si le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36.1, il peut, après avoir donné un préavis au titulaire :
- a) saisir la garantie de bonne exécution et/ou
 - b) résilier le marché et
 - c) conclure un marché avec un tiers aux frais du titulaire pour les travaux restant à exécuter.

Article 37: Modifications par ordre de service

- 37.1. Le maître d'oeuvre a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux.

Aucun ordre de modification ne peut avoir pour effet d'invalider le marché; toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conformément aux articles 37.5 et 37.7.

- 37.2. Tout ordre de service sera émis par écrit, étant entendu que:
- a) si, pour une raison quelconque, le maître d'oeuvre estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;

- b) si le titulaire confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 37.2 point a) et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le maître d'oeuvre, un ordre de service est réputé avoir été donné pour l'exécution de la modification. Un ordre de service pour l'exécution d'une modification n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer la masse d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au détail estimatif ou au bordereau des prix, suite à l'évaluation des travaux mentionnée à l'article 49.
- 37.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 37.2, le maître d'oeuvre, avant d'émettre un ordre de service pour l'exécution d'une modification, notifie au titulaire la nature et la forme de modification. Dès que possible, après réception de cette notification, le titulaire soumet au maître d'oeuvre une proposition relative:
- a) à la description des tâches à effectuer ou des mesures à prendre et un programme d'exécution et
 - b) aux modifications éventuellement nécessaires au programme de mise en oeuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du titulaire au titre du marché et
 - c) à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 37.
- 37.4. Après réception de la proposition du titulaire mentionnée à l'article 37.3, le maître d'oeuvre décide dès que possible, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, s'il y a lieu ou non de procéder à la modification. Si le maître d'oeuvre en décide l'exécution, il émet un ordre de service indiquant que la modification doit être effectuée au prix et dans les conditions spécifiées dans la proposition du titulaire visée à l'article 37.3 ou tels que révisés par le maître d'oeuvre conformément à l'article 37.5.
- 37.5. Le maître d'oeuvre arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément aux articles 37.2 et 37.4, selon les principes suivants :
- a) lorsque les travaux sont de même nature que les travaux chiffrés dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix et sont exécutés dans des conditions similaires, ils sont évalués aux taux et aux prix qui y figurent ;
 - b) lorsque les travaux ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être exécutés dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi une évaluation équitable est faite par le maître d'oeuvre;
 - c) si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier sont tels que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour une nature d'ouvrage n'apparaissent plus cohérents du fait de cette modification, le maître d'oeuvre fixe alors le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
 - d) lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du titulaire ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du titulaire.
- 37.6. Dès réception de l'ordre de service ordonnant la modification, le titulaire procède à son exécution et est tenu de se conformer, à cette fin, aux présentes conditions générales au même titre que si la modification avait été stipulée dans le marché. Les travaux ne sont pas retardés dans l'attente de l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant du marché. Si l'ordre d'exécuter une modification est antérieur à l'ajustement du montant du marché, le titulaire établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps

consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le maître d'oeuvre à tout moment jugé raisonnable.

- 37.7. Si, lors de la réception provisoire, une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux qui résulte d'un ordre de service ou de toute autre circonstance non imputable au manquement du titulaire excède 15 % du montant initial du marché (ou tel que modifié par avenant), le maître d'oeuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du titulaire, détermine tous les suppléments ou réductions par rapport au montant du marché en application de l'article 37.5. La somme ainsi déterminée sera basée sur la portion de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des travaux excédant 15 %. Cette somme est notifiée au maître d'ouvrage et au titulaire par le maître d'oeuvre et le montant du marché est ajusté en conséquence.
- 37.8. Les modifications qui ne font pas l'objet d'un ordre de service doivent être formalisées par des avenants au contrat signés par toutes les parties. Les changements d'adresse ou de compte bancaire peuvent faire l'objet d'une simple notification écrite du titulaire au maître d'ouvrage. Toutes les modifications doivent respecter les principes généraux définis par le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.

Article 38 : Suspension

- 38.1. Le titulaire suspend, sur ordre du maître d'oeuvre, les travaux, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'oeuvre juge nécessaires.
- 38.2. Pendant la période de suspension, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires s'ajoutent au montant du marché, sauf si la suspension est :
- a) réglée d'une manière différente dans le marché ou
 - b) nécessaire par suite d'un manquement du titulaire ou
 - c) nécessaire du fait des conditions climatiques normales du chantier ou
 - d) nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage ou de l'un quelconque des risques exceptionnels visés à l'article 21.
- 38.3. Le titulaire n'a droit à de tels suppléments au montant du marché que s'il notifie au maître d'oeuvre, dans les trente jours qui suivent la réception de l'ordre de suspendre les travaux, son intention de présenter une réclamation à leur sujet.
- 38.4. Le maître d'oeuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du titulaire, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime justes et raisonnables d'accorder au titulaire à la suite de cette réclamation.
- 38.5. Si la période de suspension est supérieure à cent quatre-vingt jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut, par notification au maître d'oeuvre, demander l'autorisation de poursuivre les travaux dans un délai de trente jours ou résilier le marché.
- 38.6. Lorsque la procédure de passation ou la mise en oeuvre d'un marché sont entachées soit d'erreurs ou d'irrégularités substantielles, soit de fraude présumée ou avérée, le maître d'ouvrage suspend les paiements et/ou la mise en oeuvre dudit marché. Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du titulaire, il peut, en outre, refuser d'effectuer le paiement ou recouvrer les montants

déjà versés, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes. Le maître d'ouvrage peut également suspendre les paiements dans les cas où il y a des erreurs, des irrégularités ou des fraudes suspectées ou établies commises par le titulaire dans le cadre de l'exécution d'un autre marché financé par le budget général de l'Union européenne ou par des budgets gérés par celle-ci, ou par le Fonds Européen de Développement, qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du présent marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 39: Journal des travaux

- 39.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'oeuvre, qui y consigne au moins les données suivantes:
- a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au titulaire;
 - b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au titulaire.
- 39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.
- 39.3. Le titulaire s'assure que des attachements sont établis, en temps utile et conformément aux conditions particulières, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement ; faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'oeuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.
- 39.4. Les inscriptions faites dans le journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le maître d'oeuvre et contresignées par le titulaire ou son représentant. En cas de contestation, le titulaire fait connaître sa position au maître d'oeuvre dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S'il s'abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le titulaire est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaires à son information.
- 39.5. Sur demande, le titulaire fournit au maître d'oeuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue du journal des travaux.

Article 40 : Origine et qualité des ouvrages et matériaux

- 40.1. Tous les biens achetés en exécution du contrat doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières/
- 40.2. Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.
- 40.3. Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le titulaire au maître d'oeuvre. La demande fait référence au marché et

indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'oeuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.

- 40.4. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le titulaire au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au titulaire de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'oeuvre.

Article 41 : Surveillance et contrôle

- 41.1. Le titulaire veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'oeuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 41.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'oeuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.
- 41.3. Aux fins de ces tests et inspections, le titulaire:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du maître d'oeuvre l'assistance, les échantillons, les pièces, les machines, les équipements, l'outillage ou les matériaux ainsi que la main d'oeuvre qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le maître d'oeuvre, de l'heure et de l'endroit des tests;
 - c) donne au maître d'oeuvre, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 41.4. Si le maître d'oeuvre n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le titulaire peut, sauf instruction contraire du maître d'oeuvre, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence du maître d'oeuvre. Le titulaire envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au maître d'oeuvre qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des relevés effectués.
- 41.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests visés à l'article 41, le maître d'oeuvre notifie ce résultat au titulaire ou endosse le certificat établi par le titulaire à cet effet.
- 41.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le maître d'oeuvre et le titulaire, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les quinze jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le maître d'oeuvre ou le titulaire peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au maître d'oeuvre, qui communique sans délai les résultats au titulaire. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.

- 41.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le maître d'oeuvre et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

Article 42 : Rebut

- 42.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le titulaire dans un délai fixé par le maître d'oeuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du titulaire. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.
- 42.2. Pendant le déroulement de la construction des ouvrages et avant leur réception, le maître d'oeuvre a le pouvoir d'ordonner ou de décider :
- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais fixés dans un ordre de service, de tous les composants ou matériaux qui, de l'avis du maître d'oeuvre, ne sont pas conformes au marché;
 - b) leur remplacement par des composants ou matériaux conformes et appropriés ou
 - c) la démolition et la reconstruction correcte ou une réparation satisfaisante, par le titulaire, nonobstant les tests préalables ou les acomptes éventuels, de tout ouvrage qui n'est pas jugé conforme au marché par le maître d'oeuvre en ce qui concerne les composants, les matériaux, l'ouvrage ou la conception relevant de la responsabilité du titulaire.
- 42.3. Le maître d'oeuvre notifie par écrit au titulaire, dès que cela est raisonnablement possible, sa décision en donnant une description des vices allégués.
- 42.4. Le titulaire remédie rapidement, à ses frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le maître d'ouvrage est en droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les mêmes travaux directs ou accessoires, et tous les frais y afférents peuvent être déduits par le maître d'ouvrage des sommes dues ou à devoir au titulaire.
- 42.5. Les dispositions du présent article 42 ne portent pas atteinte aux droits du maître d'ouvrage prévus aux articles 36 et 63.

Article 43 : Propriété des équipements et des matériaux

- 43.1. Toutes les installations, tous les ouvrages temporaires, équipements et matériaux fournis par le titulaire sont, lorsqu'ils sont apportés sur le chantier, réputés être destinés exclusivement à l'exécution des travaux et le titulaire ne peut les enlever, en totalité ou en partie, sauf pour les déplacer à l'intérieur du chantier, sans le consentement du maître d'oeuvre. Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire pour les véhicules servant au transport vers le chantier ou hors du chantier du personnel d'encadrement, des ouvriers et des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux.
- 43.2. Les conditions particulières peuvent prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au titulaire ou à une société dans laquelle le titulaire a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché :
- a) dévolus au maître d'ouvrage ou
 - b) donnés en sûreté au maître d'ouvrage ou
 - c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.

- 43.3. En cas de résiliation du marché conformément à l'article 63, pour défaut d'exécution du titulaire, le maître d'ouvrage a le droit d'utiliser les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux se trouvant sur le chantier pour achever les travaux.
- 43.4. Toute location par le titulaire des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux apportés sur le chantier prévoira que, sur demande écrite du maître d'ouvrage faite dans les sept jours suivant la date effective de la résiliation au titre de l'article 64 et sur engagement du maître d'ouvrage de payer tous les frais de location à partir de cette date, le propriétaire louera ces installations, ces ouvrages temporaires, ces équipements et ces matériaux au maître d'ouvrage aux mêmes conditions qu'il les a loués
- au titulaire, sans préjudice du droit du maître d'ouvrage de permettre leur utilisation par tout autre entrepreneur travaillant pour lui pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 64.3.
- 43.5. En cas de résiliation du marché avant l'achèvement des travaux, le titulaire remet aussitôt au maître d'ouvrage les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux dont la propriété a été dévolue ou donnée en sûreté au maître d'ouvrage en vertu de l'article 43.2. À défaut, le maître d'ouvrage peut prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour entrer en possession desdits installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux et récupérer les frais y afférents auprès du titulaire.

PAIEMENTS

Article 44 : Principes généraux

- 44.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale (USD), ainsi que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux présentes conditions générales.
- 44.2. Les paiements dus par le maître d'ouvrage sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le titulaire. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la demande de paiement.
- 44.3. Le paiement au titulaire des montants dus au titre de chaque état de décompte et du décompte définitif établis par le maître d'oeuvre est effectué par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle cet état ou décompte lui a été présenté. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte de l'institution qui a exécuté le paiement est débité. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut.
- 44.4. Le délai visé à l'article 44.3 peut être suspendu par notification au titulaire que la demande de paiement ou le décompte définitif ne peut être honoré, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le titulaire fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les trente jours à compter de la demande. Dans les trente jours à compter de la réception des clarifications, le maître d'oeuvre décide et délivre, si nécessaire, un état de décompte révisé ou un décompte définitif révisé, et le délai de paiement continu à courir à partir de cette date.
- 44.5. Le titulaire s'engage à rembourser au maître d'ouvrage les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit

qui est de quarante-cinq jours à partir de l'émission de cette note de débit. En cas de non-remboursement par le titulaire dans ce délai, le maître d'ouvrage peut – sauf si le titulaire est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:

- de réescompte de l'institut d'émission du pays d'intervention du maître d'ouvrage, si les paiements sont effectués en monnaie nationale

- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé par le maître d'ouvrage et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le maître d'ouvrage peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au titulaire à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au maître d'ouvrage sont à la charge exclusive du titulaire.

44.6 Si nécessaire, AA (Ministère des Affaires Etrangères Allemandes) peut se subroger au maître d'ouvrage.

Article 45 : Marchés à prix provisoires

45.1. Lorsque, exceptionnellement, le marché attribué est à prix provisoires, les montants dus sont calculés :

a) comme pour les marchés en dépenses contrôlées visés à l'article 49. point c) ou

b) au départ sur la base de prix provisoires et ensuite, dès que les conditions d'exécution du marché sont connues, comme pour les marchés à forfait ou les marchés à prix unitaires visés à l'article 49.1 points a) et b) respectivement, ou comme en matière de marchés mixtes.

45.2. Le titulaire fournit toute information que le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre peut raisonnablement demander sur tout sujet relatif au marché, pour les besoins de son évaluation. Faute d'accord sur l'évaluation des travaux, les montants dus sont fixés par le maître d'oeuvre.

Article 46 : Préfinancement

Non applicable car aucun préfinancement ne sera accordé pour ce marché.

Article 47 : Retenues de garantie

47.1. Les conditions sur la retenue de garantie ne s'appliquent pas sur le présent marché.

Article 48 : Révision des prix

48.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières et sous réserve des dispositions de l'article 48.4, le marché est à prix fermes et non révisables.

48.2. Lorsque le marché est à prix révisables, la révision tient compte de la variation du prix d'éléments significatifs d'origine locale ou extérieure entrant dans la formation des prix de la soumission, tels que main-d'œuvre, services, matériaux et fournitures, ainsi que les charges légales ou réglementaires. Les modalités de la révision sont fixées dans les conditions particulières.

48.3. Les prix figurant dans la soumission du titulaire sont réputés:

- a) avoir été établis sur la base des conditions en vigueur trente jours avant la date limite de remise des soumissions;
 - b) tenir compte de la législation en vigueur et des dispositions fiscales en vigueur à la date de référence visée à l'article 48.3 point a).
- 48.4. En cas de modification ou d'introduction, après la date mentionnée à l'article 48.3, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire d'un organe national ou régional, ou encore d'un règlement ou d'un arrêté d'une autorité locale ou d'une autre autorité publique, qui entraîne un changement dans les relations contractuelles entre les parties au marché, le maître d'ouvrage et le titulaire se consultent sur les mesures les plus adaptées à prendre dans le cadre du marché et peuvent, à la suite de ces consultations, décider de:
- a) modifier le marché ou
 - b) prévoir le paiement d'une indemnité pour compenser le déséquilibre causé par une partie à l'autre ou
 - c) résilier le marché d'un commun accord.
- 48.5. En cas de retard imputable au titulaire dans la mise en oeuvre des tâches, les indices de révision de prix à prendre en compte sont, soit ceux appliqués au dernier état de décompte intermédiaire émis relativement à des tâches mises en oeuvre durant la période de mise en oeuvre des tâches, soit ceux révisés jusqu'à la réception provisoire des travaux, selon ce qui est le plus favorable au maître d'ouvrage.

Article 49 : Evaluation des travaux

49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux:

- a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du montant du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le titulaire a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés;
- b) lorsqu'il s'agit de marché à prix unitaires:
 - i) le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché;
 - ii) les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le titulaire au titre de ses obligations contractuelles;
 - iii) le maître d'oeuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le titulaire et ces derniers sont payés conformément à l'article 50. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, aucun supplément ne sera ajouté aux postes figurant dans le devis estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au titulaire le droit à un paiement supplémentaire;
 - iv) le maître d'oeuvre doit, lorsqu'il entend procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le titulaire dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le titulaire ou son représentant assiste le maître d'oeuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le titulaire n'est pas présent ou omet

de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'oeuvre ou approuvées par lui lient le titulaire;

v) les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf dispositions contraires du marché;

c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfices. Les conditions particulières indiquent les informations que le titulaire doit fournir au maître d'oeuvre aux fins de l'article 49.1 point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.

49.2. Lorsqu'un poste du marché comporte la mention « provisoire », la somme provisoire qui y est affectée n'est pas prise en compte lors du calcul des pourcentages visés à l'article 37.

Article 50 : Acomptes

50.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le titulaire soumet une demande d'acompte au maître d'oeuvre à la fin de chaque période mentionnée à l'article 50.7, sous la forme approuvée par celui-ci. Cette demande comprend, selon le cas, les éléments suivants :

a) l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la période concernée ;

b) la somme résultant de la révision des prix en application de l'article 48;

c) la somme retenue en garantie en application de l'article 47;

d) tout crédit et/ou débit afférent à la période concernée et relatif aux équipements et matériaux se trouvant sur le chantier destiné à être incorporés aux ouvrages permanents, pour les montants et selon les conditions prévues à l'article 50.2;

e) la somme à déduire pour le remboursement d'un préfinancement conformément à l'article 46 et

f) toute autre somme que le titulaire est fondé à recevoir au titre du marché.

50.2. Le titulaire est fondé à recevoir les sommes que le maître d'oeuvre estime adéquates pour les équipements et matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, à condition que:

a) les équipements et matériaux soient conformes aux spécifications relatives aux ouvrages permanents et soient regroupés en lots de manière à pouvoir être identifiés par le maître d'oeuvre;

b) ces équipements et matériaux aient été livrés sur le chantier et soient correctement entreposés et protégés contre toute perte, tout dommage ou toute détérioration dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'oeuvre;

c) le relevé établi par le titulaire en ce qui concerne les besoins, les commandes et les reçus ainsi que l'utilisation des équipements et des matériaux au titre du marché soit tenu sous la forme approuvée par le maître d'oeuvre et mis à la disposition de celui-ci pour inspection;

d) le titulaire soumette, avec son attachement, une estimation de la valeur des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier, accompagnée des documents que peut exiger le maître d'oeuvre aux fins de l'évaluation des équipements et des matériaux et qui attestent la propriété et le paiement de ceux-ci;

- e) pour autant que les conditions particulières le prévoient, la propriété des équipements et des matériaux visés à l'article 43 soit réputée dévolue au maître d'ouvrage.
- 50.3. L'approbation par le maître d'oeuvre de tout acompte qu'il a visé concernant les équipements et les matériaux en application de l'article 50 ne préjuge pas de l'exercice du droit du maître d'oeuvre au titre du marché de refuser les équipements ou les matériaux qui ne sont pas conformes aux clauses du marché.
- 50.4. Le titulaire est responsable de toute perte ou de tout endommagement des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier et supporte les frais d'entreposage et de manutention de ces derniers; il souscrit, si nécessaire, une assurance supplémentaire pour couvrir les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause.
- 50.5. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'acompte, celle-ci est approuvée ou modifiée de manière à correspondre, selon le maître d'oeuvre, à la somme due au titulaire au titre du marché. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position du maître d'oeuvre prévaut. Après détermination de la somme due au titulaire, le maître d'oeuvre adresse et transmet dans le même délai de trente jours au maître d'ouvrage pour paiement et au titulaire pour information un état de décompte comportant cette somme et indique au titulaire pour quels travaux le paiement est effectué.
- 50.6. Le maître d'oeuvre peut, par un état de décompte, apporter des corrections ou des modifications à un état qu'il a établi antérieurement et il a le droit de modifier l'évaluation ou de suspendre la délivrance d'un état de décompte si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.
- 50.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les acomptes sont versés mensuellement.

Article 51 : Décompte définitif

- 51.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, au plus tard trente jours après la délivrance du certificat de réception définitive visé à l'article 62, le titulaire soumet au maître d'oeuvre un projet de décompte définitif avec les justifications détaillant la valeur des travaux effectués conformément au marché, de même que toutes les autres sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché, afin de permettre au maître d'oeuvre de préparer le décompte définitif.
- 51.2. Dans un délai de trente jours à compter de la réception du projet de décompte définitif et de toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour sa vérification, le maître d'oeuvre prépare le décompte définitif, qui détermine:
- a) le montant définitif qui, à son avis, est dû au titre du marché et
 - b) après avoir établi les montants préalablement payés par le maître d'ouvrage et toutes sommes auxquelles le maître d'ouvrage a droit au titre du marché, le solde éventuellement dû par le maître d'ouvrage au titulaire ou par le titulaire au maître d'ouvrage, selon le cas.
- 51.3. Le maître d'oeuvre adresse au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et au titulaire le décompte définitif faisant apparaître le montant définitif auquel le titulaire a droit au titre du marché. Le maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté et le titulaire signent le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du marché, et transmettent sans délai un exemplaire signé au maître d'oeuvre. Toutefois, le décompte définitif n'inclut pas les montants litigieux qui font l'objet de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.
- 51.4. Le décompte définitif signé par le titulaire a valeur de quittance déchargeant le maître d'ouvrage et confirmant que le total de décompte définitif constitue le solde intégral et définitif de

tous les montants dus au titulaire au titre du marché, autres que les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle. Toutefois, la quittance ne devient libératoire qu'après exécution de tous les paiements dus au titulaire conformément au décompte définitif et après restitution de sa garantie de bonne exécution visée à l'article 15.

- 51.5. Le maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité à l'égard du titulaire pour toute question ou tout objet, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, sauf si le titulaire a joint une réclamation y relative à son projet de décompte définitif.

Article 52: Paiements directs aux sous-traitants

- 52.1. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de la part d'un sous-traitant dûment agréé en vertu de l'article 7 arguant que le titulaire n'a pas rempli ses engagements pécuniaires à son égard, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure soit de payer le sous-traitant, soit d'indiquer les raisons qui s'opposent au paiement. En l'absence de paiement ou d'explications dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'ouvrage peut, après s'être assuré de l'exécution des prestations de ce sous-traitant, établir le certificat de paiement correspondant, et le maître d'ouvrage règle la créance réclamée par le sous-traitant sur les sommes restant dues au titulaire. Celui-ci garde l'entière responsabilité des prestations payées directement.
- 52.2. Si le titulaire donne des motifs appropriés pour refuser de régler tout ou partie de la créance réclamée par le sous-traitant, le maître d'ouvrage ne paie à celui-ci que les sommes non contestées. Les sommes réclamées par le sous-traitant, pour lesquelles le titulaire a fourni les motifs appropriés de son refus de paiement, ne sont payées par le maître d'ouvrage qu'après un règlement à l'amiable entre les parties concernées, ou après qu'une sentence arbitrale ou une décision juridictionnelle a été dûment notifiée au maître d'ouvrage.
- 52.3. Les paiements directs aux sous-traitants ne peuvent excéder la valeur, aux prix du marché, des prestations qui ont été exécutées et dont le paiement est demandé; cette valeur est calculée ou estimée sur la base du devis quantitatif et détaillé des prix.
- 52.4. Les paiements directs aux sous-traitants sont effectués intégralement dans la monnaie nationale du pays où le marché est exécuté ou, conformément au marché, pour partie dans cette monnaie nationale et pour partie en monnaie étrangère.
- 52.5. Les paiements directs aux sous-traitants effectués en monnaie étrangère sont calculés conformément à l'article 56. Ils ne peuvent donner lieu à aucune augmentation du montant total payable en monnaie étrangère, tel que stipulé dans le marché.
- 52.6. Les dispositions de l'article 52 s'appliquent sous réserve des prescriptions du droit applicable en vertu de l'article 54 relatives au droit de paiement des créanciers qui sont les bénéficiaires d'une cession de créance ou d'un nantissement.

Article 53: Retards de paiement

- 53.1 Une fois dépassée la date limite mentionnée à l'article 44.3 des Conditions Générales, le titulaire a droit au paiement des intérêts de retard :
- s'il en fait la demande dans les un mois suivant la date du paiement tardif et à la condition de n'être ni un ministère ni une institution publique d'un Etat-membre de l'Union européenne ;
 - au taux de réescompte appliqué par la banque centrale du pays bénéficiaire si les paiements sont effectués en monnaie de ce pays ;
 - au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont en euros ;

Les intérêts sont à payer pour la période écoulée entre l'expiration de la date limite et la date à laquelle le compte de l'autorité contractante est débité.

- 53.2 Tout défaut de paiement de plus de cent vingt jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 53.1 autorise le titulaire à ne pas exécuter le marché ou à le résilier.

Article 54: Paiements au profit de tiers

- 54.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 6. La cession est notifiée au maître d'ouvrage.
- 54.2. Il incombe au titulaire et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 54.3. En cas de saisie régulière sur les biens du titulaire, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 53, le maître d'ouvrage dispose, pour reprendre les paiements au titulaire, d'un délai de trente jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 55: Demandes de paiement supplémentaire

- 55.1. Si, au titre du marché, il estime que certaines circonstances lui donnent droit à un paiement supplémentaire, le titulaire:
- a) s'il a l'intention de demander un tel paiement, en informe le maître d'oeuvre par une notification ou présente une demande motivée en ce sens dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance des circonstances en cours et
 - b) présente toutes les précisions nécessaires concernant sa demande dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard trente jours après la date de ladite notification, à moins qu'il n'en convienne autrement avec le maître d'oeuvre. Dans la mesure où le maître d'oeuvre convient d'un autre délai que celui de trente jours, le délai convenu requière, en tout état de cause, que ces précisions sont apportées au plus tard à la date de présentation du projet de décompte définitif. Le titulaire présente ensuite sans délai toutes les pièces que le maître d'oeuvre peut raisonnablement demander pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande.
- 55.2. Après réception de toutes les précisions qu'il requiert au sujet de la demande du titulaire, le maître d'oeuvre décide, sans préjudice de l'article 21.4, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, si ce dernier a droit à un paiement supplémentaire et notifie sa décision aux parties.
- 55.3. Le maître d'oeuvre peut rejeter toute demande de paiement supplémentaire non conforme aux exigences de l'article 55.

Article 56 : Date d'achèvement

Les obligations de paiement au titre du présent contrat prennent fin au plus tard le 30 septembre 2020, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 57 : Principes généraux

- 57.1. La vérification des travaux par le maître d'oeuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du titulaire. L'absence du titulaire ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le titulaire ait été dûment convoqué au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

- 57.2. Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la constatation de l'état des travaux ou empêchent de procéder à la réception des ouvrages, pendant la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, le maître d'oeuvre dresse, si cela est possible après consultation du titulaire, un procès-verbal attestant cette impossibilité. La vérification a lieu, et un procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé, dans les quinze jours qui suivent la date où cesse cette impossibilité. Le titulaire n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les ouvrages en bon état de réception.

Article 58 : Vérification à la fin des travaux

- 58.1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du titulaire, les vérifications et les essais prescrits. Le titulaire notifie au maître d'oeuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer.
- 58.2. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans le pays où ils sont situés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le titulaire ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'oeuvre; sinon, ils le sont d'office, après mise en demeure, aux frais du titulaire, sur ordre du maître d'oeuvre. Celui-ci peut également exiger la démolition et la reconstruction par le titulaire, ou la réparation, dans des conditions qu'il juge satisfaisantes, des ouvrages dans lesquels des matériaux inacceptables ont été utilisés ou des ouvrages qui ont été exécutés pendant les périodes de suspension prévues à l'article 38.

Article 59: Réception partielle

- 59.1. Le présent marché n'autorise pas la réception partielle

Article 60 : Réception provisoire

- 60.1. Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un PV de réception provisoire a été établi ou est réputé avoir été établi.
- 60.2. Le titulaire peut demander, par notification adressée au maître d'oeuvre, l'établissement d'un certificat de réception provisoire au plus tôt quinze jours avant la date à laquelle, à son avis, les travaux seront achevés et prêts pour la réception provisoire. Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du titulaire, le maître d'oeuvre:
- a) établit le certificat de réception provisoire à l'intention du titulaire, avec copie au maître d'ouvrage, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les ouvrages ont été achevés conformément au marché et étaient prêts pour la réception provisoire ou
 - b) rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant quelles mesures doivent, à son avis, être prises par le titulaire en vue de l'établissement du certificat.
- 60.3. Si le maître d'oeuvre omet soit d'établir le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du titulaire dans un délai de quinze jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai. Le certificat de réception provisoire n'est pas considéré comme la reconnaissance de l'achèvement intégral des travaux. Si le marché prévoit la division des travaux en tranches, le titulaire a le droit de demander un certificat par tranche. Ce certificat peut également être remplacé par un PV signé par toutes les parties (Maître d'oeuvre, titulaire et bénéficiaire)
- 60.4. Après la réception provisoire des ouvrages, le titulaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires

à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.

60.5. Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 61 : Obligations au titre de la garantie

61.1. Le titulaire est tenu de remédier à tout vice ou dommage, affectant les ouvrages en tout ou en partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui résulterait:

a) de l'utilisation d'installation ou de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le titulaire et/ou

b) de tout acte ou omission du titulaire pendant la période de garantie.

61.2. Le titulaire remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par le maître d'oeuvre. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des travaux concernés par le remplacement ou la remise en état.

61.3. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période visée à l'article 61.1, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre le notifie au titulaire. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le maître d'ouvrage peut:

a) exécuter les travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire, les frais encourus par le maître d'ouvrage étant alors prélevés sur les sommes dues au titulaire ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux ou

b) résilier le marché.

61.4. Si le vice ou le dommage est tel que le maître d'ouvrage a été privé d'une manière substantielle de tout ou partie de la jouissance normale des ouvrages, il a droit, sans préjudice de tout autre recours, au recouvrement de toutes les sommes payées pour les parties des ouvrages concernés, ainsi que des frais occasionnés par le démantèlement de ces ouvrages et la remise en état du chantier.

61.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le titulaire ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire. Le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre informe, aussitôt que possible, le titulaire des mesures prises.

61.6. Lorsque les conditions particulières stipulent que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le titulaire, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.

61.7. L'obligation d'entretien est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. Si elle n'est pas précisée dans les conditions particulières, la période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

61.8. Après la réception provisoire, et sans préjudice de l'obligation d'entretien énoncée à l'article 61, le titulaire n'est plus responsable des risques auxquels peuvent être exposés les ouvrages et qui résultent de causes qui ne lui sont pas imputables. Toutefois, il demeure responsable, à partir de

la date de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages, telle que prescrite par le droit du pays d'intervention du maître d'ouvrage.

Article 62 : Réception définitive

- 62.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'oeuvre délivre au titulaire un certificat de réception définitive, avec copie au maître d'ouvrage, indiquant la date à laquelle le titulaire s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'oeuvre. Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'oeuvre dans les trente jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée ou dès que les travaux ordonnés en application de l'article 61 ont été achevés d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'oeuvre.
- 62.2. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'oeuvre et transmis au maître d'ouvrage, avec copie au titulaire.
- 62.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le titulaire et le maître d'ouvrage demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 63 : Défaut d'exécution

- 63.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations au titre du marché.
- 63.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes :
- a) demande d'une indemnisation et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 63.2. L'indemnisation peut prendre la forme :
- a) de dommages-intérêts ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 63.3. Dans tous les cas où le maître d'ouvrage a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au titulaire ou sur la garantie adéquate.

Article 64 : Résiliation par le maître d'ouvrage

- 64.1. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 64.2.
- 64.2. Sauf dispositions contraires des présentes conditions générales, le maître d'ouvrage peut, après avoir donné un préavis de sept jours au titulaire, résilier le marché et expulser le titulaire du chantier dans l'un quelconque des cas suivants:
- a) le titulaire n'exécute pas, de façon substantielle, les travaux conformément aux clauses du marché;

- b) le titulaire ne se conforme pas dans un délai raisonnable à une notification du maître d'oeuvre lui enjoignant de remédier à une négligence ou à un manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des travaux dans les délais;
 - c) le titulaire refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du maître d'oeuvre;
 - d) le titulaire cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du maître d'ouvrage;
 - e) le titulaire est en faillite, ou est insolvable, ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou compose avec ses créanciers, ou poursuit ses activités sous la direction d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic au profit de ses créanciers, ou est en liquidation;
 - f) un jugement ayant autorité de chose jugée est prononcé à l'encontre du titulaire pour une infraction relative à sa conduite professionnelle;
 - g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
 - h) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du titulaire, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
 - i) le titulaire omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requise, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
 - j) le titulaire a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le maître d'ouvrage peut justifier;
 - k) le titulaire a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
 - l) le titulaire, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget de AA (Ministère des Affaires Etrangères Allemandes), a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.
 - m) après l'attribution du marché, la procédure d'attribution ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Préalablement ou alternativement à la résiliation prévue à cet article, le maître d'ouvrage peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis.
- 64.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du maître d'ouvrage ou du titulaire au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut ensuite achever les travaux lui-même ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du titulaire. Le titulaire cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution une fois que le maître d'ouvrage a expulsé du chantier le titulaire, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.
- 64.4. Après notification de la résiliation du marché, le maître d'œuvre donne l'ordre au titulaire de prendre les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et de réduire les frais au minimum.
- 64.5. Le maître d'œuvre certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au titulaire à la date de la résiliation du marché.
- 64.6. En cas de résiliation:

- a) un rapport sur les travaux exécutés par le titulaire est établi par le maître d'œuvre aussitôt que possible après l'inspection des travaux et l'inventaire des ouvrages temporaires, matériaux, équipements et installations. Le titulaire est sommé d'être présent lors de l'inspection et de l'inventaire. Le maître d'œuvre fait également le relevé des salaires dus par le titulaire aux travailleurs qu'il a employés au titre du marché et des sommes dues par le titulaire au maître d'ouvrage;
 - b) Le maître d'ouvrage a la faculté d'acquérir tout ou partie des ouvrages temporaires qui ont été approuvés par le maître d'œuvre ainsi que les équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du marché;
 - c) le prix d'achat des ouvrages temporaires, des installations, des équipements et des matériaux susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le titulaire, ces frais étant limités, à ceux requis pour l'exécution du marché dans des conditions normales;
 - d) le maître d'ouvrage peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles fournis ou commandés par le titulaire et non encore payés par le maître d'ouvrage, et ce aux conditions que le maître d'œuvre juge appropriées.
- 64.7. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au titulaire tant que les travaux ne sont pas achevés; lorsqu'ils le sont, le maître d'ouvrage a le droit d'obtenir du titulaire le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement des travaux ou de payer tout solde dû au titulaire avant la résiliation du marché.
- 64.8. Si le maître d'ouvrage résilie le marché, il est en droit d'obtenir du titulaire, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux, réparation du préjudice qu'il a subi, à concurrence de maximum 10% du montant du marché.
- 64.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du titulaire, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du maître d'ouvrage, le titulaire est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.
- 64.10. Le marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les dix mois suivant la signature du contrat correspondant.

Article 65: Résiliation par le titulaire

- 65.1. Le titulaire peut, après avoir donné un préavis de trente jours au maître d'ouvrage, résilier le marché si le maître d'ouvrage:
- a) ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre à l'expiration du délai indiqué à l'article 53.2 ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après de multiples rappels ou
 - c) ordonne la suspension de tout ou partie des travaux pendant plus de quatre-vingt-dix jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au titulaire.
- 65.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage ou du titulaire au titre du marché. Dès la résiliation, le titulaire a le droit, sous réserve de la loi du pays d'intervention du maître d'ouvrage, d'enlever immédiatement ses installations du chantier.
- 65.3. En cas de résiliation de ce type, le maître d'ouvrage indemnise le titulaire de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi. Le montant maximum est de 10% du montant du marché.

Article 66: Force majeure

- 66.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 66.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.
- 66.3. Nonobstant les dispositions des articles 36 et 64, le titulaire n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le maître d'ouvrage n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 53 et 65, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le titulaire ou de la résiliation du marché par le titulaire pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du maître d'ouvrage ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 66.4. Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le maître d'œuvre, le titulaire continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le maître d'œuvre lui en donne l'ordre.
- 66.5. Si, en suivant les instructions du maître d'œuvre ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 66.4, le titulaire doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le maître d'œuvre.
- 66.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent quatre-vingts jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le titulaire peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de trente jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de trente jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 67: Décès

- 67.1. Lorsque le titulaire est une personne physique, le marché est résilié de plein droit si elle vient à décéder. Toutefois, le maître d'ouvrage examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché. La décision du maître d'ouvrage est notifiée aux intéressés dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 67.2. Lorsque le titulaire est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et le maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.

- 67.3. Dans les cas prévus aux articles 67.1 et 67.2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifie au maître d'ouvrage dans les vingt jours qui suivent la date du décès.
- 67.4. Ces personnes sont solidairement responsables, sauf dispositions contraires des conditions particulières, de la bonne exécution du marché, au même titre que le titulaire défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution de la garantie prévue à l'article 15.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 68: Règlement des litiges

- 68.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre eux ou entre le maître d'œuvre et le titulaire au titre du marché.
- 68.2. Lorsqu'un différend survient, une partie communique par écrit à l'autre partie sa position sur la question ainsi que toute solution qu'elle envisage et demande le règlement à l'amiable. L'autre partie est tenue de répondre dans les quinze jours à la demande de règlement à l'amiable, en présentant sa position sur la question. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement à l'amiable est de soixante jours à compter de la date de la notification demandant la procédure de règlement à l'amiable. Si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement à l'amiable, si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais ou si le règlement à l'amiable n'aboutit pas dans la période maximale, la procédure de règlement à l'amiable est considérée avoir échoué.
- 68.3. En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation par un tiers. Si AA n'est pas une partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans quinze jours. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de soixante jours à compter de la date de la notification demandant cette procédure. Si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation, si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais ou si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale, la conciliation est considérée avoir échoué.
- 68.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et si requise, de la procédure de conciliation, chaque partie pourra soumettre le litige soit à la décision d'une juridiction nationale soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

DISPOSITIONS FINALES

Article 69: Clauses déontologiques

- 69.1. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le jury ou le maître d'ouvrage au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou soumission.
- 69.2. Sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, le titulaire et son personnel et toute autre société avec laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet.

- 69.3. Cette interdiction est également applicable, éventuellement, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- 69.4. Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant l'exécution du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le maître d'ouvrage.
- 69.5. Le titulaire doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du maître d'ouvrage. Il n'engage le maître d'ouvrage d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.
- 69.6. Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays d'intervention du maître d'ouvrage.
- 69.7. La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le maître d'ouvrage.
- 69.8. Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 69.9. L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.
- 69.10. Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le maître d'ouvrage peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sur le champ et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- 69.11. AA (Ministère des Affaires Etrangères Allemandes) se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption, de quelque nature qu'elles soient, sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché et si le maître d'ouvrage ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le maître d'ouvrage.
- 69.12. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.
- 69.13. Le titulaire s'engage à fournir à Malteser International, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du marché. Malteser International pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Article 70: Sanctions administratives et financières

- 70.1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le titulaire qui s'est rendu coupable de fausses déclarations, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles peut être exclu des marchés et subventions financés sur le budget de AA (Ministère des Affaires Etrangères Allemandes) pour une durée maximale de cinq ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le titulaire. Le titulaire peut faire valoir ses arguments à l'encontre de la sanction dans un délai de trente jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou de retrait écrit de la sanction par AA dans les trente jours suivant la réception desdits arguments, la décision imposant la sanction devient exécutoire. Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 70.2. Sauf dans les cas prévus à l'article 36, le titulaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles est frappé de sanctions financières représentant 2-10% du montant du marché. Ce taux peut être porté à 4-20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 70.3. Lorsque, après l'attribution du marché, la procédure d'attribution ou l'exécution du marché s'avèrent avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude et lorsque ces erreurs, ces irrégularités ou cette fraude sont imputables au titulaire, le maître d'ouvrage, proportionnellement avec la gravité des erreurs, des irrégularités ou de la fraude, peut refuser d'effectuer les paiements, peut recouvrer les montants déjà payés ou peut résilier tous les contrats conclus avec le titulaire.

Article 71: Vérifications et contrôles

- 71.1. Le titulaire accepte que AA et une quelconque structure qu'il a mandatée puissent contrôler, en examinant et/ou copiant les pièces, et par des contrôles sur place, la mise en œuvre des tâches et de conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet. Ces contrôles peuvent avoir lieu jusqu'à sept ans après le paiement du solde.
- 71.2. En outre, le titulaire accepte que Malteser International puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation allemande pour la protection de ses intérêts financiers contre les fraudes et autres irrégularités.
- 71.3. A ces fins, le titulaire s'engage à donner au personnel ou agents de AA, de Malteser International ou toute autre structure mandatée, un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le marché est exécuté y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière du projet, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents AA, de Malteser International ou de toute autre structure ainsi mandatée, s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis à vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont soumis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le titulaire doit informer le maître d'ouvrage du lieu précis où ils se trouvent.
- 71.4. Le titulaire s'assure que les droits de AA, de Malteser International ou de toute autre structure mandatée pour effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds de AA (Ministère des Affaires Etrangères Allemandes).

Régime fiscal et douanier

Article 31 de l'Annexe IV à l'Accord de Cotonou

1. Les États ACP appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué à l'État le plus favorisé ou aux organisations internationales en matière de développement avec lesquelles ils ont des relations. Pour la détermination du régime applicable à la nation la plus favorisée, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'État ACP concerné aux autres États ACP ou aux autres pays en développement.
2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime suivant est appliqué aux marchés financés par la Communauté:
 - (a) les marchés ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement, ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'État ACP bénéficiaire; toutefois, ces marchés sont enregistrés conformément aux lois en vigueur dans l'État ACP et l'enregistrement peut donner lieu à une redevance correspondant à la prestation de service;
 - (b) les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés sont imposables selon le régime fiscal intérieur de l'État ACP concerné, pour autant que les personnes physiques et morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus aient un siège permanent dans cet État ou que la durée d'exécution du marché soit supérieure à six mois;
 - (c) les entreprises qui doivent importer des matériels en vue de l'exécution de marchés de travaux bénéficient, si elles le demandent, du régime d'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'État ACP bénéficiaire concernant lesdits matériels;
 - (d) les matériels professionnels nécessaires à l'exécution de tâches définies dans les marchés de services sont admis temporairement dans le ou les États ACP bénéficiaires, conformément à sa législation nationale, en franchise de droits fiscaux, de droits d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services;
 - (e) les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures sont admises dans l'État ACP bénéficiaire en exemption de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou droits fiscaux d'effet équivalent. Le marché de fournitures originaires de l'État ACP concerné est conclu sur la

base du prix départ usine, majoré des droits fiscaux applicables le cas échéant dans l'État ACP à ces fournitures;

- (f) les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les produits incorporés dans un marché de travaux sont réputés faits sur le marché local et sont soumis au régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire;
 - (g) l'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique, par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché de services et par les membres de leur famille, s'effectue, conformément à la législation nationale en vigueur dans l'État ACP bénéficiaire, en franchise de droits de douane ou d'entrée, de taxes et autres droits fiscaux d'effet équivalent.
3. Toute question non visée par les dispositions ci-dessus relatives au régime fiscal et douanier reste soumise à la législation nationale de l'État ACP concerné.